

Montréal, le 27 octobre 2023

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

M<sup>c</sup> Yves Fréchette  
Avocat  
Hydro-Québec  
Vice-présidence – Affaires juridiques  
800, boul. de Maisonneuve Est, 11<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2L 4M8

**OBJET : Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport relative à l'ajout de transformateurs à 120-25 kV au poste de Sainte-Rosalie et au démantèlement du réseau à 49 kV  
Dossier de la Régie R-4239-2023**

---

Maître Fréchette,

Veillez trouver ci-joint l'avis aux personnes intéressées qui sera diffusé sur le site internet de la Régie de l'énergie (la Régie) dans le cadre du dossier mentionné en objet déposé par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur). Nous vous demandons de voir à ce que le Transporteur le publie également sur son site internet dans les meilleurs délais et nous confirmer telle publication.

Après avoir pris connaissance de la preuve au soutien de la demande en objet, la Régie requiert dès à présent le dépôt d'une preuve complémentaire à celle-ci.

Dans sa demande, le Transporteur en arrive à la conclusion que le Projet est la seule solution acceptable et qu'il constitue l'unique solution des points de vue technique, économique et environnemental permettant d'atteindre l'objectif du Projet<sup>1</sup>. Le Transporteur soutient avoir tout de même envisagé le maintien du réseau à 49 kV, bien qu'il l'ait écarté<sup>2</sup>. La Régie note que le Transporteur considère la tension à 49 kV désuète<sup>3</sup> et que certaines pièces correspondantes ne sont plus disponibles<sup>4</sup>.

Le Transporteur n'élabore pas davantage sur l'aspect technique et environnemental du maintien du réseau à 49 kV en comparaison avec le Projet, ni sur les motifs pour lesquels le Projet doit être mis en service en 2026.

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0004](#), p. 16 et 17.

<sup>2</sup> Pièce [B-0004](#), p. 17.

<sup>3</sup> Pièce [B-0004](#), p. 17.

<sup>4</sup> Pièce [B-0004](#), p. 8.

En ce qui a trait à l'aspect économique, le Transporteur ne dépose pas d'analyse économique, qui compare usuellement les solutions envisagées en fournissant une évaluation des investissements et réinvestissements, des valeurs résiduelles, des pertes, des coûts d'exploitation et d'entretien et des taxes sur les services publics<sup>5</sup>. Il ne fournit ainsi pas de démonstration de l'affirmation selon laquelle le maintien du réseau à 49 kV aurait été beaucoup plus coûteux que le Projet.

Or, la Régie constate de la preuve que certains travaux n'auraient été requis qu'à partir de 2040<sup>6</sup>. La Régie comprend qu'il est possible d'évaluer, à tout le moins de manière paramétrique, les coûts du maintien du réseau à 49 kV, puisque le Transporteur énumère les équipements qui auraient, dans ce scénario, dû être remplacés<sup>7</sup>.

**La Régie estime par conséquent que les compléments de preuve suivants doivent être fournis :**

- **Des justifications sur le calendrier du Projet<sup>8</sup>, soit des travaux à partir de 2024;**
- **Une comparaison de l'aspect technique et environnemental du maintien du réseau à 49 kV en comparaison avec le Projet;**
- **Une analyse économique comparant le Projet au scénario de maintien à 49 kV ou, de manière subsidiaire, une démonstration à l'effet que les coûts du maintien à 49 kV sont plus élevés que les coûts du Projet ;**
  - **Dans le cas où le Transporteur déposait les informations selon la manière subsidiaire, expliquer les contraintes au dépôt de l'analyse économique usuelle.**

Les informations requises par la présente devront être déposées **au plus tard le 13 novembre 2023 à 12 h.**

Veuillez agréer, Maître Fréchette, l'expression de nos sentiments distingués.

**(S) Natalia Lis**

*Natalia Lis pour*  
Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie  
NL/ml  
p. j.

---

<sup>5</sup> Exemple : dossier R-4222-2023, pièce [B-0004](#), tableau 3.

<sup>6</sup> Pièce [B-0004](#), p. 9 : Ligne 504 (fin de vie utile prévue vers 2048), Ligne 505 (fin de vie prévue vers 2043) et Ligne 546 (fin de vie utile vers 2040).

<sup>7</sup> Pièce [B-0004](#), p. 15 et 16.

<sup>8</sup> Pièce [B-0004](#), tableau 2, p. 15.